



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 19 mars 2009

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 20 février 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que la préposée à l'accueil au bureau de poste de Woluwe-Saint-Pierre, ne connaît pas le néerlandais.

Le 4 février 2009, une enquête a été effectuée sur place.

A une question posée en néerlandais, la préposée a répondu "Je vais chercher un collègue". La dame a admis qu'elle ne parlait que quelques mots de néerlandais.

\*  
\* \*

La zone de police Etterbeek/Woluwe-Saint-Pierre/Woluwe-Saint-Lambert (5343) constitue un service régional au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), c'est-à-dire un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale.

Eu égard à sa région linguistique, un tel service tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'article 21, §2, dispose:

*"S'il est imposé, l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue."*

*"S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la même connaissance."*

L'article 21, §5, des LLC, dispose:

*"Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer."*

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La CPCL estime dès lors que la préposée à l'accueil doit être légalement bilingue et que, dans ses rapports avec les particuliers, elle est tenue d'utiliser la langue de ces derniers, soit le français ou le néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle vous invite à lui communiquer la suite qui sera réservée au présent avis.

Copie de cet avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]